



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

JM

Préavis n° 35
30 septembre 2005

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

l'arrêté d'imposition pour l'année 2006

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard aux incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable **pour une année, soit pour 2006.**

La nouvelle péréquation financière intercommunale

En juin 2005, le Grand Conseil a adopté définitivement le projet de loi sur les péréquations intercommunales qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006.

Cette loi répond à la volonté du Conseil d'Etat de réduire les écarts fiscaux entre les communes, de résoudre les problèmes des villes centres et d'améliorer le financement des dépenses thématiques qui pèsent sur les finances de certaines communes notamment dans le domaine des transports et des forêts.

Dès 2006, les communes seront classées sur une échelle allant de zéro à vingt calculée au 1/10^{ème} de point. Cette nouvelle méthode supprime les effets de

seuil qui affectaient l'ancienne classification. Cette échelle sera utilisée pour la nouvelle péréquation, mais aussi pour la répartition de la facture sociale.

Classification des communes

La classification sera basée sur les 3 éléments suivants :

- Effort fiscal communal (pondération 3)
- Capacité financière (pondération 5)
- Population communale (pondération 2)

L'effort fiscal communal est déterminé en comparant les recettes communales aux impôts cantonaux perçus dans la commune, alors que la capacité financière détermine les recettes fiscales par habitant au taux moyen des communes.

Les dépenses thématiques

Le nouveau système mis en place prendra désormais en compte les dépenses thématiques suivantes :

- Les charges liées aux transports qui regroupent les transports publics, les transports routiers et les transports scolaires pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de **huit points** d'impôts.
- Les charges liées à l'exploitation des forêts si elles dépassent l'équivalent **d'un** point d'impôts.

Ces dépenses seront donc considérées dans le mécanisme de redistribution du fonds de péréquation directe horizontale. Les charges communales qui dépasseront 8 points d'impôts pour les transports et 1 point pour les forêts seront couvertes à hauteur d'environ 68 %.

Les dépenses thématiques seront financées par 4 points sur les 13 qui alimentent le fonds de péréquation horizontale. Si les dépenses de l'ensemble des communes dépassent ces 4 points, le pourcentage de couverture diminuerait.

Selon les dernières simulations réalisées par le canton, la commune d'Yverdon-les-bains devrait toucher environ **1.5 millions** de plus que les chiffres du budget 2005. Néanmoins, le Conseil d'Etat insiste sur le fait que ce ne sont que des simulations et qu'il s'agit de considérer ces informations avec prudence.

Contribution à l'assainissement des finances cantonales pour 2006

Compte tenu de l'augmentation des charges imposées au canton et de la bonne santé financière des communes, le Conseil d'Etat prévoyait une participation des communes à l'assainissement des finances cantonales de l'ordre de 50 millions.

Pour tenir compte des incertitudes financières auxquelles sont confrontées les communes (passage à la taxation avec le système postnumerando, bascule d'impôt et nouvelle péréquation) ainsi que les efforts fournis pour la facture sociale et certains tronçons routiers cantonaux, le Conseil d'Etat a réduit la contribution des communes à un peu moins **de 30 millions** pour 2006.

Les mesures arrêtées concernent l'impôt sur les gains immobiliers (réduction de la rétrocession aux communes de 5/12 à 3/12) et l'augmentation de la contribution des communes aux transports régionaux (de 30 % à 50 %).

Le manque à gagner pour la commune est d'environ **1 million**, mais cette somme sera réduite, puisque les frais liés aux transports entrent dans les dépenses thématiques.

La facture sociale

La facture sociale pour la commune sera certainement moins élevée que par le passé en raison de la nouvelle classification, mais les chiffres sont encore très provisoires.

Examen de la situation actuelle (comptes 2004 et budget 2005)

Le bouclage des comptes pour l'exercice 2004 s'est soldé par un bénéfice de **Fr. 2'396'671.-** et a dégagé une capacité d'autofinancement de **Fr. 20'549'684.-**. Une marge d'autofinancement supérieure au budget ainsi que des investissements inférieurs aux prévisions ont permis à la commune de réduire son endettement (Fr. 206'807'850.- fin 2004 contre Fr. 211'524'170.- fin 2003).

Le budget 2005 dégage un excédent de charges de **Fr. 1'668'300.-**. A moins d'une mauvaise surprise au niveau des recettes fiscales et des recettes de notre Service des Energies, les comptes 2005 devraient être proches de l'équilibre.

Conclusion

En fonction des incertitudes mentionnées ci-dessus, de la situation financière de la commune qui reste préoccupante malgré une récente amélioration (dettes à long terme de plus de 200 millions et pertes cumulées d'environ 32 millions) et des investissements à venir, il serait inopportun de modifier notre taux d'imposition pour l'année 2006.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- L'arrêté d'imposition pour l'année 2006 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2.- L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Annexe : projet d'arrêté d'imposition pour 2006

Délégué de la Municipalité : M. le Syndic